

Recommandations pour développer la VAE

En déclinaison de l'article 48 de l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 pour développer la validation des acquis de l'expérience (VAE), sur proposition du comité observatoires et certifications (COC), le COPANEF a adopté le 2 février 2016 six recommandations.

Les recommandations 1 à 3 supposent une évolution législative : le Copanef souhaite qu'elles soient intégrées au projet de loi que la Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est en train de préparer.

Les recommandations 4 et 5 renvoient à des travaux à mener dans les prochains mois avec les pouvoirs publics pour examiner les moyens les plus pertinents pour leur mise en oeuvre.

Par la recommandation complémentaire, le COPANEF souhaite obtenir que l'évaluation des acquis (que les partenaires sociaux entendent intégrer dans les parcours de certification --- cf. CléA) soit reconnue comme assimilable à des actions de formation.

Recommandation 1

Autoriser les certificateurs publics et paritaires à définir les principes et les modalités de mise en oeuvre de la VAE pour leurs propres certifications :

- en vue de mieux prendre en considération les types d'emplois accessibles par les titulaires de certains de ces diplômes et titres à finalité professionnelle (délivrés au nom des Ministères et certificateurs publics) et des CQP ou CQPI (délivrés au nom des certificateurs paritaires) ;
- par exemple, la durée minimale d'expérience requise pour la recevabilité, l'intensité du lien entre l'activité antérieure et la certification visée, etc.

=> Nécessite une évolution législative

Recommandation 2

Mettre en place par accord de branche un accompagnement VAE renforcé et personnalisé au bénéfice de certains publics :

- Accompagnement mobilisable pour les publics les moins qualifiés ou pour des publics prioritaires tels que les jeunes, les actifs sur les métiers en déclin, en reconversion quel que soit leur niveau de qualification etc. ;

- Permettre à ces publics de bénéficier d'une prestation d'accompagnement spécifique au regard de son moment d'intervention dans le déroulé de la procédure VAE (en amont de la recevabilité et peut-être en aval de l'évaluation si pas de validation totale), au regard de sa durée (si besoin plus de 24 heures) et au regard de son contenu (plus individualisé);
- Veiller au financement de cet accompagnement par l'acteur compétent en fonction du statut de la personne (=> une vision globale des parcours d'accès à la certification montre que ce dispositif est moins couteux que le « tout formation »).



=> Nécessite une évolution législative

Recommandation 3

Faire évoluer la notion de « rapport direct avec le contenu de la certification », vérifié lors de l'étape de recevabilité, et ce quel que soit le type de certification concernée (y compris pour ces certificateurs privés et non paritaires, disposant de certifications enregistrées au RNCP) :

- risque d'une approche très restrictive fondée sur l'interprétation du terme « direct » ;
- proposition de reformulation de l'art. L. 335-5 du code de l'éducation de la manière suivante « rapport (suppression du terme direct) avec le contenu de la certification »

=> Nécessite une évolution législative

Recommandation 4

Développer les passerelles entre les certifications, y compris, entre les certifications relevant de différents certificateurs :

- Dans un double contexte où :
 - Deux formes de certifications partielles (blocs de compétences et unités capitalisables) sont désormais susceptibles de coexister
 - Le besoin de sécuriser les mobilités professionnelles, inhérentes aux impacts sur les emplois et les compétences de mutations économiques qui s'accroissent est plus prégnant
=> la réflexion sur les évolutions de la VAE pose la question des passerelles entre les certifications de différents certificateurs.
- Un objectif plus ambitieux accessible à moyen terme : établir un langage commun débouchant sur une nomenclature partagée des blocs de compétences pour favoriser une plus grande lisibilité des certifications ;
- Un objectif plus pragmatique accessible à court terme : développer, au cas par cas, par accord entre les certificateurs, des reconnaissances entre tout ou partie de certifications relevant éventuellement de certificateurs distincts.

Rechercher la mise en place de ces passerelles et les étudier, au cas par cas, dans le cadre d'accords entre les certificateurs ;

Prendre en considération que ces passerelles peuvent emprunter deux formes distinctes :

- soit la forme de dispense d'évaluation, pour les titulaires de la totalité d'une certification en vue de la validation d'une partie d'une autre certification ;
- soit la forme de reconnaissances croisées (et éventuellement réciproques) de parties des certifications concernées, prenant alors appui sur les blocs des compétences.

=> A droit constant, préconisation des partenaires sociaux, susceptible d'être déclinée au travers d'accords inter-certificateurs, et reprise dans les arrêtés ministériels relatifs à chaque certification délivrée au nom de l'Etat.

Recommandation 5

Articuler les services rendus dans le cadre des démarches Accueil, Information, Orientation (AIO) et CEP, d'une part, et la perspective d'engagement dans la VAE, d'autre part :

- Mieux intégrer l'information sur la VAE aux différents actes métiers des acteurs de l'AIO et du CEP, en favorisant une articulation pertinente entre ces acteurs et les professionnels intervenant dans les Points Relais Conseils (PRC) (=> élément à prendre en compte par les partenaires sociaux dans les CREFOP lors de l'avis rendu, au sein de cette instance, sur la norme qualité du SPRO et sur la convention annuelle Etat / Région relative au SPO, cf. art. R. 6123-3-2 du code du travail) ;
- Généraliser le renseignement du passeport d'orientation, de formation et de compétences (mentionné à l'art. L. 6223-8 du code du travail), lors de démarches AIO et CEP, afin de favoriser un engagement ultérieur de la personne qui le souhaite dans la VAE.

=> A droit constant, préconisation des partenaires sociaux, par exemple, susceptible d'être reprise par la Commission Territoires du CNEFOP

Recommandation complémentaire

En complément de la VAE, reconnaître une évaluation des acquis, faisant l'objet d'une définition paritaire, et permettre son éligibilité au titre des fonds de la formation professionnelle continue :

- Une réelle opportunité de prise en charge des évaluations des acquis au regard des besoins concrets actuellement constatés mais qui ne renvoie pas une mobilisation du véhicule de la VAE ;
- Valider les acquis de l'expérience, ce n'est pas évaluer des acquis issus de diverses formes d'apprentissage => pas une même logique d'acquisition des compétences, mais concourent dans les deux cas, à valoriser les acquis individuels en vue de l'obtention totale ou partielle d'une certification ;
- Faire évoluer la définition de ce qui est assimilable à une action de formation en révisant certaines dispositions de la circulaire DGEFP n°2006/35 du 14 novembre 2006, fiche B.1.3 ;
- Application pour le socle CléA, certifications enregistrées au RNCP, tous les CQP et les CQPI, y compris non enregistrés au RNCP.

=> Nécessite une évolution d'une circulaire